Amicale des chasseurs et propriétaires de Saint Mitre les Remparts **REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2023-24**

TOUT CHASSEUR QUI S'ACQUITTE DE LA CARTE ACCEPTE CE REGLEMENT

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE LA CHASSE GENERALE le dimanche 10 septembre 2023 Seul le dimanche de l'ouverture de la chasse sera autorisé de 7h à 11h et de 15h à l'heure légale (convention du Conservatoire du Littoral).

ARTICLE 2: LES ZONES DE CHASSE

ZONE A: CHASSE AUTORISEE	Le plateau de Castillon, le versant du tunnel (POURRA- LAVALDUC) jusqu'à la pompe à feu (vieille cheminée en pierre) située croisement RASSUEN-LAVALDUC et une partie du versant côté étang du CITIS
ZONE B : CHASSE AUTORISEE	De la limite de la zone A jusqu'au bord de l'étang de Berre (Collines CADEROU, LEBRE, FIGUEROLLE, TOUGRO)

ARTICLE 3: JOURS ET HEURES DE CHASSE AUTORISEES

ZONE A Uniquement	Du 10 septembre au 30 septembre	Du 1er octobre au 14 janvier 2024
	Samedi de 7h à 11h et de 15h à heure légale	Jeudi, samedi
	Dimanche de 7h à 11h	Dimanche jusqu'à 12h
ZONE B Uniquement	Du 10 septembre au 30 septembre	Du 1er octobre au 14 janvier 2024
	Samedi de 7h à 11h et de 15h à heure légale	Lundi, mardi, jeudi et samedi toute la journée
	Dimanche de 7h à 11h	Dimanche jusqu'à 12h

ARTICLE 4: JOURS DE CHASSE AUTORISEES POUR LE GIBIER DE PASSAGE

En plus des jours de chasse autorisés mentionnés à l'article 3 s'ajoute les jours suivants :

	Du 1er octobre au 19 novembre inclus (période passage migrateurs)	
ZONE A uniquement	Lundi, mardi, mercredi, vendredi toute la journée (POSTE DE PASSAGE) Dimanche après-midi (POSTE DE PASSAGE)	
	Du 1er octobre au 19 novembre inclus (période passage migrateurs)	
ZONE B uniquement	Mercredi et Vendredi toute la journée (POSTE DE PASSAGE) Dimanche après-midi (POSTE DE PASSAGE)	

Ces jours et demi-journées rajoutées se chassent uniquement au poste de passage.

Déplacement fusil dans le fourreau, chien au pied.

A partir du 1er novembre 2023, conformément à l'arrêté préfectoral, le tir de tout petit gibier à plumes, sédentaire ou migrateur (sauf le gibier d'eau) est interdit 25 mn après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5: POSTES PASSAGE OISEAUX MIGRATEURS

Les postes de passage sont réservés jusqu'à 7h30 à ceux qui les ont construits, puis à quiconque après cette heure

Les postes à grives fermés pourront être utilisés le mercredi et vendredi (zone B uniquement). Ils devront être entièrement fermés, signalés par des panneaux « Postes à feux » et avoir une autorisation écrite du propriétaire du terrain où ils seront établis. Les chasseurs doivent signaler le lieu du poste fixe à la société de chasse (tél. 06 63 71 82 36). Pour continuer à chasser sur certains secteurs, les postes de passage doivent impérativement être nettoyés (paquet de cigarettes, bouteilles, cartouches, etc.) Des contrôles seront effectués. Les récalcitrants seront rappelés à l'ordre.

ARTICLE 6: CHASSE OISEAUX MIGRATEURS

La chasse aux oiseaux migrateurs (grives, merles, palombes) est réglementée par un arrêté ministériel d'ouverture et fermeture, si cet arrêté permet leur chasse après le 14 janvier 2024, elle se pratique exclusivement sur la zone B le lundi, jeudi et samedi toute la journée, ainsi que le dimanche jusqu'à 12h.

Attention : Cette chasse est soumis à arrêtés ministériels et dispositions nationales. A tout moment, cette chasse peut être annulée et la société de chasse ne pourrait être tenue responsable. Veuillez-vous retourner vers votre fédération pour être sûre de pouvoir chasser cette espèce (tél. 04 42 92 16 75).

ARTICLE 7: PERDREAU

ZONE A et B	Du 10 septembre au 12 novembre inclus PMA maintenu Samedi et dimanche uniquement
	2 perdreaux par chasseur et jour de chasse autorisée

ARTICLE 8: FAISAN

ZONE A et B	Du 10 septembre 2023 au 14 janvier 2024
	2 faisans par chasseur et par jour de chasse autorisée

Le nombre de pièces maximum autorisées est de trois (tous confondus) du 10 Septembre au 12 Novembre et deux du 13 Novembre à la fermeture général.

ARTICLE 9: BECASSE

La chasse à la bécasse est réglementée (voir arrêté préfectoral ou fédération des chasseurs des Bouches du Rhône). Le port du carnet de prélèvement est obligatoire, 3 oiseaux par jour et par chasseur, 30 maximum par an en tout.

Si l'arrêté préfectoral autorise la chasse à la bécasse après le 14 janvier 2024, elle se pratique sur la zone B le lundi, jeudi et samedi toute la journée, ainsi que le dimanche jusqu'à 12h. Elle sera interdite en plaine et vallon non boisé. Le chien doit porter une sonnaille en plus du collier bécasse. Le port du collier bécasse (Bipper) sur le chien ne sera autorisé qu'à partir du 1er novembre et doit servir uniquement à la chasse à la bécasse.

Attention : la chasse à la bécasse est soumis à arrêtés ministériels et dispositions nationales. A tout moment, cette chasse peut être annulée et la société de chasse ne pourrait être tenue responsable. Veuillez-vous retourner vers votre fédération pour être sûre de pouvoir chasser cette espèce (tél. 04 42 92 16 75).

ARTICLE 10: SANGLIER

Le tir du sanglier est autorisé du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024.

A partir du 15 janvier 2024 et jusqu'au 20 février 2024, le sanglier sera chassable sur la zone B le lundi, jeudi et samedi toute la journée, ainsi que le dimanche jusqu'à 12h.

A partir du 21 février 2024 et jusqu'au 31 mars 2024, le sanglier sera chassable uniquement pour les personnes qui en font la demande explicite au bureau de chasse, elle se pratique sur la zone B le lundi, jeudi, samedi toute la journée.

Il se tire obligatoirement à balle de fusil ou à l'arc. La validation Grand gibier est obligatoire. Pour un suivi des populations de sangliers sur la commune, chaque sanglier prélevé devra être inscrit sur le carnet de prélèvements et le chasseur devra en informer le président (tél. 06 63 71 82 36).

Du 01/06/23 au 31/03/24 seul la société de chasse sera habilitée à organiser des battues aux sangliers sous la responsabilité des chefs de battues (Mr Noël POGGI, Mr STAIANO Patrice, Mr STAIANO David et Mr THORR Patrick). Attention, la chasse aux sangliers sera interdite pour les cartes d'invitations.

ARTICLE 11: LAPIN (arrêté préfectoral)

	Du 10 septembre 2023 à 7h au 14 janvier 2024 au soir	
ZONE A et B	30 lapins par chasseur et par saison de chasse PMA approuvé et reconduit à l'AG de mars 2022	
	Interdiction de se poster à moins de 30 mètres des garennes artificielles	

ARTICLE 12: **ZONES LIMITEES**

Chapelle Saint Blaise, ferme du RANQUET, PIGGAGLIO (POURRA), vigne GARCIA, propriétés COURRET, STAÏANO Michel, LAMBERT, terrain PICCOLI (MASSANE). Les familles APPEDU (quartier PERICART) et PALLARES Olivier (quartier des EMPLANIERS) ont interdit la chasse sur leurs propriétés, sauf battues aux sangliers organisées par la société de chasse.

ARTICLE 13: **RESERVES DE CHASSE**

Mauvais pays, flanc CADEROU côté étang, les CLAPIERES (MASSANE), les prairies et roselières (RANQUET), étang du POURRA, prairies au Nord du CITIS.

La piste allant des CLAPIERES au parc de FIGUEROLLE doit être traversée ou empruntée le fusil déchargé (cf. convention).

Il est interdit de traverser une réserve ou une zone limitée même avec les chiens en laisse et le fusil déchargé. Les réserves sont délimitées par des panneaux qui sont souvent vandalisés, mais leur absence ne pourra être une excuse pour prétendre en ignorer les limites. **Tout chasseur doit lire le règlement** et, s'il a un doute, doit contacter le bureau (tél. 06 63 71 82 36) qui le renseignera. Toutes les zones de quiétude imposées par le Conservatoire du Littoral sont délimitées par des panneaux « Réserve de chasse ».

ARTICLE 14: ACCES DES MASSIFS AUX VEHICULES

Parking obligatoire (s'il existe) sous peine d'un avertissement.

Interdiction de circuler dans les massifs toute l'année, sauf autorisation.

Tout chasseur devra, à la demande des gardes et membres du bureau porteurs de cartes de contrôle, présenter ses papiers et laisser visiter carniers, poches à gibier et véhicules sur parking sous peine de se voir retirer la carte par la commission. La garderie est assurée par les gardes OFB (nationaux), les gardes ONF, les gardes FDC13 ainsi que les gardes de la société. L'accompagnateur est soumis aussi au règlement de la société.

ARTICLE 15: CHASSE INTERDITE ET NUISIBLES

	Chasse au furet (sur tout le territoire)	
Chasse interdite		
	Par temps de neige, lorsque le sol est recouvert par endroits même s'il y a un lâcher	
	Tout ce qui n'est pas mentionné dans le règlement est interdit	

ARTICLE 16: JOURNEE DES ANCIENS

Elle aura lieu le mardi 19 septembre 2023. Port du gilet de couleur orange et lunettes obligatoires. Tarif du repas : 20 euros pour les + de 60 ans, 30 euros pour les - de 60 ans. Paiement par chèque obligatoire.

ARTICLE 17: SANCTIONS

Tir du perdreau hors période autorisée : retrait de la carte		
Chasse dans les réserves : retrait de la carte immédiat et décision de la commission		
Défaut de parking s'il existe	: 1ère fois avertissement, 2ème fois retrait de la carte	
Injures et menaces envers les gardes et membres du bureau lors d'un contrôle : retrait de la carte		

Les retraits de carte seront soumis à la décision de la commission du bureau.

Afin d'améliorer la chasse, toutes critiques ou propositions doit être adressées à Mr POGGI Noël. L'assemblée générale aura lieu le 1er dimanche du mois de mars 2024, la réunion d'information ou AG sera le dernier dimanche d'août 2024.

Tout chasseur doit être porteur de son permis vert, de la validation 2023-24, la carte de membre de la société avec photo, ainsi que le carnet de contrôle des prélèvements gibier à remplir impérativement et à rendre avant le 30 avril 2024 sous peine de 20 euros de pénalités.

L'accès au massif est règlementé jusqu'au 30 septembre inclus. Se renseigner la veille à partir de 19h auprès de la préfecture (tél. 08 11 20 13 13/www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

Amis chasseurs, nos massifs étant très sollicités par d'autres usagers, soyez respectueux et sportifs. La chasse est un loisir, la nature est notre patrimoine, préserver-la.

Merci de ramasser vos douilles, cela est obligatoire.

ARTICLE 18: CARTES D'INVITATIONS

Les cartes d'invitations au nombre de deux par adhérents, seront disponibles à partir du premier dimanche du mois d'Octobre, elles seront à demander à la société de chasse au minimum 72h avant la date concernée, le paiement sera effectué uniquement par chèque au nom de la société de chasse et d'un montant de 20€. Un règlement spécifique sera fourni lors de la remise des cartes. Tout sociétaire sera responsable du chasseur invité et subira les sanctions si toutefois il ne respecte pas le règlement fourni. Les personnes habilitées à fournir une carte d'invitation sont :

Mr POGGI Noël 06 63 71 82 36, RIPERT Emilien 06 19 88 90 21, BRUN Gérard 06 87 47 63 79, STAIANO David 06 72 71 70 07 et THORR Patrick 06 67 28 56 78

ARTICLE 19: SECURITE, INFOS

Suite à l'approbation du nouveau schéma de gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône, le port d'un effet fluorescent de couleur orange (Gilet, casquette, brassard) visible est obligatoire pour tout participant en action de chasse sauf aux migrateurs à poste fixe.

Pour la chasse au grand gibier (sanglier), le port d'un gilet de couleur orange fluorescent sera obligatoire pour toute action de chasse collective (à partir de 2 participants)

<u>Le 21/10/2023 une course pédestre sera organisé sur les massifs de LEBRE et FIGUEROLLE, la chasse sera donc fermé le matin jusqu'à 12h.</u>

ARTICLE 20: ZONE MUNITION SANS PLOMB

La zone sans plomb sur la réserve naturelle régionale « POURRA / CITIS » reste à définir avec le gestionnaire du site.

Par conséquent la loi nous impose une distance de 100m autour d'une zone humide (Etang du POURRA et CITIS), l'utilisation de grenaille de plomb sera strictement interdite dans cette zone. Le chasseur devra luimême évaluer cette distance. Le port de grenaille de plomb en zone humide n'est pas interdit mais il faudra prouver que vous n'ayez pas l'intention de l'utiliser, chaque chasseur sera responsable de ses actes et en subira les conséquences, si toutefois vous étiez confronté à un contrôle par les gardes de la réserve ou OFB, merci de rester courtois.